

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

Actions collectives concernant les cartes de crédit de la Banque Amex du Canada Entente de 2 650 000 \$

Une entente est intervenue entre Option consommateurs et la Banque Amex du Canada (« AMEX ») dans le cadre de trois actions collectives instituées et une demande d'autorisation pour instituer d'une action collective contre AMEX et plusieurs autres institutions financières.

Les actions collectives visent les pratiques suivantes liées aux cartes de crédit AMEX :

1. La facturation de frais de crédit en l'absence de délai de grâce de 21 jours;
2. La facturation de frais de dépassement de la limite de crédit; et
3. La facturation de frais d'avance de fonds.

Cette entente, qui doit être approuvée par le tribunal peut avoir des conséquences sur vos droits.

Veuillez lire attentivement cet avis.

INFORMATION DE BASE

Pourquoi cet avis est-il plié?

Cet avis a pour but de vous informer qu'Option consommateurs et AMEX ont convenu d'une entente mettant fin aux actions collectives contre AMEX seulement en ce qui concerne (1) la facturation de frais de crédit en l'absence de délai de grâce de 21 jours, (2) la facturation de frais de dépassement de la limite de crédit et (3) la facturation de frais d'avance de fonds. Option consommateurs et ses procureurs sont d'avis que le règlement sert au mieux les intérêts des membres; ils demanderont à la Cour supérieure de l'approuver.

La Cour supérieure tiendra une audience pour décider si elle doit approuver cette entente et modifier la période visée par les actions collectives. Vous pouvez assister à l'audience qui aura lieu le 21 décembre 2016 à 9h00 en salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

Un des éléments essentiels de cette entente concerne le retrait de la Requête ré-amendée pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective contre AMEX dans le dossier de la Cour supérieure du district de Québec portant le numéro 200-06-000033-038 (Action collective St-Pierre). Ce dossier concerne «Tous les consommateurs au Québec (au sens de la Loi sur la protection du consommateur) étant ou ayant été détenteurs d'une carte de crédit émise par AMEX et s'étant vus imposer une période inférieure à vingt et un jours entre la date à laquelle leur état de compte mensuel leur fut posté et la date à laquelle AMEX peut exiger et/ou exige des frais de crédit, à l'exclusion des frais de conversion de devises étrangères. » Les personnes concernées par ce retrait peuvent néanmoins recevoir une part de l'indemnité en vertu de l'entente à être approuvée.

Que visent les actions collectives?

Actions collectives Fortin et St-Pierre : Option consommateurs prétend que, entre le 18 juillet 2000, pour l'Action collective Fortin, ou le 21 juillet 2000, pour l'Action collective St-Pierre, et le 31 août 2010, AMEX aurait contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en facturant des frais de crédit tout en omettant d'accorder un délai de grâce d'au moins 21 jours pour que les membres acquittent leurs obligations mensuelles

Action collective Lamoureux : Option consommateurs prétend que, entre le 12 janvier 2001 et le 14 septembre 2016, AMEX aurait contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en imposant des frais aux membres suite au dépassement de leur limite de crédit.

Action collective Corriveau : Option consommateurs prétend que, entre le 4 octobre 2001 et le 14 septembre 2016, AMEX aurait contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en n'incluant pas dans le calcul du taux de crédit les frais imposés aux membres pour des avances de fonds.

AMEX conteste le bien-fondé des quatre actions collectives et déclare s'être conformée en tout temps à la législation applicable.

Qui sont les membres des groupes?

Vous êtes membre de l'un ou l'autre des groupes si vous rencontrez toutes les conditions suivantes :

1. Vous êtes une personne physique;
2. Vous êtes partie à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec AMEX;
3. Vous n'avez pas utilisé votre carte de crédit aux fins de l'exploitation d'un commerce; et
4. L'une ou l'autre des situations suivantes s'applique à vous :
 - a. Entre le 18 juillet 2000 et le 31 août 2010, vous avez payé des frais de crédit sans vous voir accorder de délai de grâce de 21 jours pour acquitter vos obligations;
 - b. Vous avez payé des frais pour le dépassement

de votre limite de crédit entre le 12 janvier 2001 et le 14 septembre 2016 inclusivement;

- c. Vous avez payé des frais d'avance de fonds entre le 4 octobre 2001 et le 14 septembre 2016 inclusivement.

ÉLARGISSEMENT DES GROUPES : bien que les groupes tels que définis dans les trois actions collectives ont comme date butoir le 31 août 2010 (dans le cas de l'Action collective Fortin) et le 30 septembre 2010 (dans le cas des Actions collectives Lamoureux et Corriveau), les parties à l'entente demande d'inclure tous les détenteurs de cartes de crédit jusqu'au 14 septembre 2016, soit la date à laquelle les parties ont signé l'entente. Les personnes concernées par cet élargissement devraient porter une attention particulière à la section S'EXCLURE si elles ne désirent pas recevoir d'indemnité ou être liées par les actions collectives.

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE

Quel est le montant de l'entente?

Sans admission de responsabilité, AMEX accepte de verser une somme totale de 2 650 000 \$ en règlement complet et final des réclamations des membres des groupes.

Comment l'argent sera-t-il distribué?

Les procureurs d'Option consommateurs demanderont à la Cour d'approuver leurs honoraires de 761 709,38 \$, ce qui équivaut à 25 % de la somme de l'entente plus taxes. Ces honoraires sont prévus à la convention d'honoraires signée le 14 janvier 2014, laquelle reflète une entente conclue le 4 novembre 2010.

Après déduction des honoraires, le solde de la somme du règlement, soit 1 888 290,62 \$ (moins les coûts de publication de l'avis) sera distribuée à titre d'indemnisation directe en parts égales à chacun des comptes de carte de crédit à la consommation qui remplissent les critères d'admissibilité prévus à l'entente.

Qui peut recevoir une part de l'indemnité?

Une indemnité pourrait être versée à votre compte de carte de crédit AMEX si votre compte est ouvert et actif, qu'il est associé à une adresse de facturation au Québec, qu'il n'est pas en défaut et qu'il répond aux critères d'indemnisation additionnels définis dans l'entente.

Si votre compte remplit les critères d'indemnisation additionnels définis dans l'entente, votre part de l'indemnité directe sera versée directement dans votre compte sous la forme d'un crédit, **sans que vous n'ayez à faire quoi que ce soit.**

Le montant exact de la part de l'indemnité directe qui sera versée à chacun des comptes de carte de crédit à la consommation ne sera connu qu'au moment de la distribution. **Les parties estiment cependant que cette part devait correspondre à approximativement 5,00 \$.**

S'EXCLURE

Si vous ne désirez pas être liés par cette entente pour quelque raison que ce soit, vous devez prendre des mesures pour vous exclure du groupe.

Qu'arrivera-t-il si je m'exclus?

Si vous vous excluez :

1. Vous ne recevrez aucune indemnité en vertu de l'entente;
2. Vous ne serez pas lié par les actions collectives ou cette entente;
3. Vous ne pourrez pas vous objecter à cette entente.

Qu'arrivera-t-il si je ne m'exclus pas?

Si vous ne vous excluez pas :

1. Si vous détenez un compte de carte de crédit à la consommation remplissant les critères d'admissibilité prévus à l'entente, vous recevrez un crédit équivalent à votre part de l'indemnité directe;
2. Vous renoncerez à votre droit d'intenter vos propres poursuites contre AMEX relativement à l'absence de délai de grâce de 21 jours, aux frais de dépassement de limite de crédit et aux frais d'avance de fonds; et
3. Vous pourrez vous objecter à l'entente.

Comment s'exclure?

Pour vous exclure, vous devez transmettre au greffier de la Cour supérieure une demande d'exclusion dûment signée qui contient les renseignements suivants :

1. Les numéros de dossier des recours collectifs : 500-06-000203-030, 500-06-000372-066 et 500-06-000373-064;
2. Votre nom et vos coordonnées;
3. Une déclaration à l'effet que vous avez :
 - a. payé des frais de crédit sans vous voir accorder un délai de grâce de 21 jours pour vous acquitter de vos obligations, entre le 18 juillet 2000 et le 31 août 2010; ou

- b. payé des frais pour le dépassement de votre limite de crédit entre le 12 janvier 2001 et le 14 septembre 2016 inclusivement; ou

- c. payé des frais d'avance de fonds entre le 4 octobre 2001 et le 14 septembre 2016 inclusivement;

4. Vos numéros de compte de carte de crédit AMEX.

La demande d'exclusion doit être transmise avant le 11 décembre 2016 à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 1.120

Montréal (Québec) H2Y 1B5

Référence : 500-06-000203-030, 500-06-000372-066 et 500-06-000373-064

OBJECTION À L'ENTENTE

Vous pouvez dire au tribunal que vous n'êtes pas d'accord avec cette entente ou présenter vos arguments au tribunal.

Comment puis-je présenter mes arguments au tribunal ou dire que je ne suis pas d'accord avec les termes de cette entente?

Pour présenter votre objection ou vos arguments au tribunal, vous devrez vous présenter à l'audience qui aura lieu le 21 décembre 2016 à 9h00 en salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

Quoique cela ne soit pas obligatoire, il est également suggéré de remplir et de transmettre, avant l'audition, le formulaire d'objection qui peut être téléchargé sur le site Internet d'Option consommateurs, ou le site de leurs procureurs, ou qui peut être obtenu par la poste (voir la section « Obtenir plus d'information »). Prenez soin d'expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec l'entente.

Ai-je besoin d'un avocat pour m'objecter?

Non. Vous pouvez vous objecter sans prendre un avocat. Si vous voulez être représenté par un avocat, vous pourrez retenir ses services à vos frais.

Si je m'objecte et que l'entente est approuvée, serai-je encore éligible à recevoir une part de l'indemnité?

Oui. Vous recevrez tout de même votre part de l'indemnité directe si vous avez un compte qui remplit les critères d'admissibilité prévus à l'entente.

OBTENIR PLUS D'INFORMATION

Pour obtenir plus d'information et pour avoir accès au texte de l'entente, aux annexes et aux différents formulaires, nous vous invitons à consulter les sites internet suivants :

- Option consommateurs : www.option-consommateurs.org
- Les Procureurs d'Option consommateurs : www.sfpavocats.ca/recours-collectifs

L'information disponible sur ces sites sera mise à jour au besoin, suivant l'évolution du dossier. Vous pouvez également vous adresser directement aux procureurs des parties :

Procureurs d'Option consommateurs

SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Mes Benoit Marion et Gilles Krief

740 Avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Téléphone : 514 937-2881
Télécopieur : 514 937-6529
Courriels : b.marion@sfpavocats.ca / g.krief@sfpavocats.ca

Procureurs de la Banque

OSLER, HOSKIN & HARCOURT
Mes Éric Préfontaine et Annie Gallant

1000 De La Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : 514 904-8100
Télécopieur : 514 904-8101
Courriels : eprefontaine@osler.com / agallant@osler.com

Aucun autre avis ne sera publié ou diffusé en lien avec l'entente. En cas de divergence entre cet avis et l'entente, l'entente prévaut.

La publication de cet avis a été approuvée par le tribunal.